

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et C.DELPLANGQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

82. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur les demandes de documents, des photocopies et des reproductions de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010 établissant, pour une durée indéterminée, une redevance communale sur les demandes de documents, des photocopies et des reproductions de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les demandes de documents, de photocopie et de reproduction photographique de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière. La demande doit être introduite auprès du service. Elle comportera la liste détaillée et définitive des documents et pièces pour lesquelles la demande est introduite.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 :

1. Le tarif des photocopies est fixé comme suit :

sur feuille A4 :

- étudiants : € 0,15

- autres : € 0,30

sur feuille A3 :

- étudiants : € 0,25

- autres : € 0,50

2. Le tarif des reproductions photographiques est fixé comme suit :

*Reproduction de presse :*

- gratuité avec formulaire de conditions de reproduction si effectuée par le chercheur avec un appareil numérique sans flash

- € 1,25 avec formulaire de conditions de reproduction si effectuée par le Service des Archives

*Reproduction de photos/plans/documents graphiques effectuée uniquement par le Service des Archives, sans impression et exclusivement sous format numérique, envoi par mail (pour fichier de moins de 25 méga), copie sur clef USB, CdRom ou DVD exclusivement fourni par le chercheur :*

- € 5 par cliché pour un usage privé avec formulaire de conditions de reproduction

- € 10 de droit de reproduction par photo aux fins d'utilisation dans une publication avec formulaire de conditions de reproduction.

Les travaux à caractère scientifique et non commercial (mémoire; thèse) ainsi que les publications des institutions et organismes avec lesquels des accords de collaboration

concrets sont conclus sont exonérés de ce droit.

Les institutions, associations et organismes partenaires désirant se limiter à une simple demande de reproduction sans proposition de collaboration concrète bénéficient d'un tarif préférentiel de € 5 par cliché.

*Reproduction d'archives*, en fonction de la nature des documents, par le chercheur avec appareil numérique sans flash :

- gratuité avec le formulaire de conditions de reproduction

Article 4: A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,  
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

Denis MORISOT

Jacques GOBERT